

**Avis sur le projet d'AOT pour l'installation d'un kiosque de restauration
sur la plage de la Salie Nord**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 à L. 334-5 et R. 181-27,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2021-037 du 6 avril 2021 modifiant la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBB_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, en date du 02 avril 2021, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis portant autorisation d'occupation temporaire pour l'installation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord à La Teste de Buch.

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur,

Considérant le secteur et la période d'installation de ce kiosque faisant l'objet du projet d'AOT,

Considérant la présence potentielle d'espèces floristiques et faunistiques à enjeux sur le site d'implantation,

Considérant l'utilisation de véhicules sur le domaine public maritime et les risques de pollution associés,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

- Avis favorable assorti de réserves et recommandations**
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable, pour l'installation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord à La Teste de Buch, assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réerves :

1. Intégrer aux visas du projet d'arrêté :
 - Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - Le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
 - L'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;
 - L'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ».
2. Indiquer que l'autorisation sera accordée du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 et préciser que les 15 jours avant et après ces dates, le montage et le démontage du kiosque seront autorisés.
3. Indiquer dans le projet d'AOT que des recommandations ou instructions pourront être formulées sur site par les agents du Parc naturel marin et/ou de l'Office national des forêts pour éviter ou limiter, le cas échéant, les nuisances sur les espèces protégées dont le Gravelot à collier interrompu.

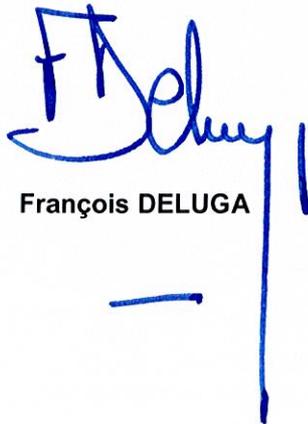
Recommandations :

1. Annexer l'autorisation pour la circulation du véhicule sur le domaine public maritime à l'AOT et rappeler la responsabilité des pétitionnaires de prévenir toute dégradation, fuite d'huile et hydrocarbure.
2. Préciser que tout stockage de produits dangereux ou susceptibles de polluer par contact de l'eau est proscrit et que le pétitionnaire doit s'assurer de l'efficacité des dispositifs de prévention contre la contamination chimique du milieu marin lié à l'usage de son installation.
3. Informer le pétitionnaire qu'une session de sensibilisation du personnel du kiosque d'environ 2 heures, réalisée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, sera proposée selon une date à convenir avec lui.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA